

## **Handicap : maison d'accueil spécialisée (Mas)**

Vous êtes gravement dépendant et avez besoin d'une tierce personne pour réaliser les actes de la vie courante (vous nourrir, vous habiller...) ? Vous pouvez être hébergé en maison d'accueil spécialisée (Mas). La Mas propose un hébergement permanent, des soins médicaux et des activités de vie sociale. La Mas accueille des personnes plus dépendantes qu'en foyer d'accueil médicalisé (Fam). Nous vous présentons les informations à connaître.

### **Qu'est-ce qu'une maison d'accueil spécialisée (Mas) ?**

La maison d'accueil spécialisée (Mas) propose un hébergement permanent à un adulte handicapé gravement dépendant qui n'arrive pas à réaliser seul les actes de la vie courante (se nourrir, s'habiller...).

Ce type d'hébergement propose des chambres individuelles. Elles sont généralement au nombre de 10 par Mas. Les Mas proposent des activités pour les résidents telles que activités manuelles, relaxation, musique.

#### **À savoir**

En principe, la Mas accueille des personnes un peu plus dépendantes que la population hébergée en foyer d'accueil médicalisé (Fam), mais dans la pratique, les publics sont sensiblement les mêmes.

### **Quelles sont les conditions d'admission en maison d'accueil spécialisée (Mas) ?**

Pour être accueilli en Mas, vous devez avoir besoin d'une tierce personne pour réaliser les actes du quotidien (vous habiller, vous déplacer...) et avoir besoin d'une surveillance médicale et de soins constants.

Par ailleurs, vous devez être de nationalité française ou ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) (ou avoir un titre de séjour valide si vous êtes de nationalité étrangère).

### **Quelle est la démarche pour être accueilli en maison d'accueil spécialisée (Mas) ?**

Vous devez faire votre demande d'accueil auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département.

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

- Demande de prestations MDPH (AAH, PCH ...) et renouvellement

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

#### **Où s'adresser ?**

##### Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se réunit ensuite pour étudier la demande et prendre une décision sur votre orientation en Mas.

Sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de votre demande. En l'absence de réponse au delà de 4 mois, la demande est considérée comme rejetée.

Ce n'est qu'une fois que vous avez obtenu une réponse favorable de la CDAPH que vous pouvez directement faire votre demande d'admission auprès d'une Mas. La liste des Mas est disponible auprès de votre mairie.

#### **Où s'adresser ?**

##### Mairie

### **Quels recours si la demande d'admission en maison d'accueil spécialisée (Msa) est refusée ?**

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CDAPH, vous devez dans un <sup>1<sup>er</sup></sup> temps faire un recours préalable auprès d'elle.

Pour cela, vous devez adresser un courrier à la CDAPH en expliquant pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec sa décision. Vous devez joindre le courrier vous informant de la décision. Vous pouvez joindre des pièces complémentaires si vous le jugez nécessaire.

Vous pouvez adresser votre courrier par voie postale ou bien le déposer à l'accueil de votre MDPH.

#### **Où s'adresser ?**

##### Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La CDAPH a 2 mois pour vous répondre après réception de votre courrier.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision CDAPH, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal judiciaire.

Vous avez 2 mois pour adresser un courrier au tribunal après avoir reçu la réponse CDAPH à votre recours préalable.

Vous devez joindre le courrier reçu suite à votre recours préalable auprès de la CDAPH.

Vous pouvez adresser votre courrier par voie postale ou bien le déposer à l'accueil du tribunal.

### **À combien s'élèvent les frais d'accueil en maison d'accueil spécialisée (Mas) ?**

Vous devez participer aux frais d'hébergement, sauf si vous percevez lacomplémentaire santé solidaire (vos frais sont alors pris en charge par l'Assurance maladie).

Néanmoins, un minimum de revenu est laissé à votre disposition. Ce montant doit être d'au minimum de 310,00 € par mois.

**Hébergement d'une personne en situation de handicap**

**Séjour court ou non médicalisé**

Accueil temporaire en établissement

Foyer de vie ou occupationnel

Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

**Séjour long et médicalisé**

Foyer d'accueil médicalisé

Maison d'accueil spécialisée

**Et aussi...**

- Handicap : foyer d'accueil médicalisé (Fam)

**Où s'informer ?**

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

**Comment faire si...**

Je suis en situation de handicap

**Services en ligne**

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)  
Formulaire
- Demander ou renouveler une prestation en ligne à la MDPH  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code de l'action sociale et des familles : article L344-1  
Prise en charge des frais par l'Assurance maladie
- Code de l'action sociale et des familles : articles R344-1 et R344-2  
Fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées
- Code de la sécurité sociale : article R821-8  
AAH réduite
- Code de l'action sociale et des familles : article D344-41  
Minimum de ressources laissé à la disposition des personnes handicapées



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00